



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Soumis à participation du public du 15 septembre au 6 octobre 2022 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2022-2023, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 23,50 tonnes; soit un quota global de 58,75 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement de 35.25 tonnes. Le quota global de 58,75 tonnes correspond à une baisse de 10 % en comparaison de celui de la campagne 2021-2022. Il est similaire à celui préconisé par l'avis du comité scientifique. Les 23,50 tonnes représentent une quantité de la fourchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %.

Les avis recueillis sont majoritairement défavorables au projet d'arrêté. Ils présentent deux types d'argumentations.

La première argumentation met en exergue le besoin de visibilité et de stabilité des pêcheurs exploitant la civelle. Elle insiste également sur les nombreux efforts consentis par la profession pour répondre aux objectifs de gestion nationaux et européens. Ainsi, il est demandé le maintien à l'identique du quota de la campagne 2021-2022, qui apparaît plus adapté à l'activité de la profession et aux réalités de terrain. En effet cette approche remet en question l'avis scientifique du CIEM et du comité scientifique qui seraient incohérents avec les observations des pêcheurs quant au taux de renouvellement des civelles. D'un autre côté cette argumentation souligne le fait que le quota de la campagne 2021-2022 reste dans la fourchette des quotas proposés par le CS pour répondre aux objectifs de gestion nationaux. La majorité des pêcheurs refuse par ailleurs l'idée d'être « une variable d'ajustement » du plan de gestion de l'anguille.

A contrario la seconde met en avant la dégradation du stock de l'anguille et déplore que cette alerte ne soit pas plus prise en compte dans la définition du quota de civelle. Il est alors demandé soit un moratoire sur la pêche de l'anguille, soit une baisse du quota global de civelles. Une partie de ces demandes s'appuie sur les avis CIEM des années précédentes, qui préconisaient des TAC inférieurs voire nuls pour l'anguille

et reproche à l'administration de ne pas en tenir compte. D'autres mettent en avant la dégradation des milieux naturels occupés par l'anguille au cours de son cycle de vie. Cette approche remet en question le quota global de civelles et, pour certains avis, la répartition de ce quota entre les captures destinées aux marchés de la consommation humaine et celles destinées au repeuplement. La méthode de calcul utilisée par l'administration est notamment critiquée car elle s'appuierait sur une mauvaise compréhension de l'avis du comité scientifique et de l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 qui prévoirait que « au moins 60% des anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation [qui] doivent être affectées au repeuplement ». En parallèle il est reproché à la consultation d'être insuffisamment précise et de ne pas fournir les références (avis du CS et du CSE) nécessaires à la compréhension de la consultation.

Si ces deux argumentations opposées sont potentiellement recevables, l'arrêté maintient, en cohérence avec l'avis scientifique un quota global de 58.75 tonnes, dont 23.5 tonnes des captures au plus destinées au marché de la consommation humaine et, 35.25 tonnes des captures au plus destinées au marché du repeuplement.

Sur la définition du quota, il convient de rappeler le cadre légal. L'article 7.1 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles donne la possibilité à un Etat membre de l'Union européenne d'autoriser, dans le cadre d'un plan de gestion, la pêche de l'anguille sous réserve que soit affecté au « moins 60 % de toutes les anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm pêchées dans ses eaux chaque année destinées à la commercialisation en vue de servir au repeuplement [...] ». De la même manière le comité scientifique préconise une fourchette de valeurs pour la quantité de civelles pouvant être prélevées du milieu naturel et non pour le quota global. De plus, ces fourchettes sont les scénarii pour atteindre l'objectif de gestion avec plusieurs probabilités. L'Etat retient le scénario le plus précautionneux qui permet également la poursuite de l'activité de pêche. En somme, l'Etat ne méconnaît donc ni le règlement européen, ni l'avis du comité scientifique.

Le plan de gestion français de l'anguille du 3 février 2010 prévoit une obligation en ce qui concerne la consultation des avis du comité scientifique et du comité socio-économique. L'Etat, peut ensuite, sur la base de ces éléments, définir, selon ses critères, le quota de civelles dans le but de concilier la préservation de la ressource et l'activité socio-économique. Ainsi, si l'Etat reconnaît que les efforts consentis par les professionnels ces dernières années sont notables et démontrent leur forte implication dans la gestion responsable de cette pêcherie toujours fragile. Mais le quota global de 65 t fixé lors de la campagne 2021-2022 n'a pas permis de réduire la tendance haussière du taux d'exploitation constatée depuis la campagne 2014-2015 par le comité scientifique. Le contexte des discussions au niveau européen depuis la publication de l'avis CIEM du 4 novembre 2021, rend difficile la fixation d'un quota qui s'écarterait des recommandations du comité scientifique. De ce fait, l'approche de précaution a été privilégiée et le choix fait s'est fondé sur la fourchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.